

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ TURC EN FACE DU MARCHÉ COMMUN

Vedat R. SEViG

I n t r o d u c t i o n

Le 12 Septembre 1963 fut signé à Ankara, l'Accord créant une Association entre la Turquie et la Communauté économique européenne. Cet accord est sur le point d'entrer en vigueur. En conformité avec le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, l'accord en question prévoit certaines modifications dans la législation des Parties Contractantes, modifications propres à assurer la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Les articles 9, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'Accord ainsi que l'article 10 du Protocole Provisoire mentionnent expressément cette obligation des Parties Contractantes.

Nombre des mesures préconisées par l'Accord en question ainsi que par le Traité de Rome auquel il se réfère souvent, sont des mesures concernant le Droit International Privé, principalement des mesures se rapportant à la condition des étrangers mais aussi des mesures concernant le rapprochement des législations.

Est-ce que celles des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du Marché Commun n'imposent pas aux Etats membres ou associés en plus de la suppression des discriminations un effort commun d'harmonisation de leurs règles de conflits, de leur système concernant la compétence judiciaire, l'exécution des sentences arbitrales ou judiciaires étrangères, enfin un effort pour l'unification de la procédure de faillite?

Le but de cette étude est de rechercher quelles sont les modifications du Droit International Privé turc, qui peuvent être nécessaires vu l'Accord liant la Turquie au Marché Commun.

Dr. Sevig est professeur de droit international privé à la Faculté de Droit à l'Université d'Istanbul.

Pour cela les sujets envisagés seront successivement ceux-ci:

Dans la première partie, les exigences de l'Accord et du Traité de Rome auquel il se réfère.

Dans la deuxième partie, la situation du Droit International Privé turc en face de ces exigences.

Dans la troisième partie quelques exemples des problèmes similaires que se posent les Etats membres ou associés en considération du Traité en question.

Dans la quatrième partie nos suggestions personnelles quant aux modifications à apporter à notre droit international privé et à leurs limites.

I

Les Exigences du Marché Commun Quant au Droit International Privé.

A- Les conditions touchant au Droit International Privé de la Turquie posées par l'Accord.

L'Accord créant une Association entre la Turquie et la Communauté économique européenne dispose dans article 9 qu'au point de vue de l'application de l'Accord en question, toutes discriminations basées sur la nationalité sont interdites dans la mesure des dispositions qui seront adoptées en conformité avec l'article 8. Ce dernier article, comme on le sait, attribue au Conseil instauré par l'Accord compétence en ce qui concerne l'établissement des mesures à prendre, des méthodes à appliquer, des conditions à préciser relatives à l'application de l'Accord spécialement pendant la période de préparation qui précède celle de transition, périodes prévues toutes deux par l'Accord en question. Ce Conseil de l'Association dont les décisions ne lieront les Parties contractantes que quand la période de préparation sera terminée, comprend d'une part des membres du Gouvernement turc, d'autre part des membres des Gouvernements des Etats membres, des représentants du Conseil et de la Commission de la Communauté. Les décisions du Conseil, chose très importante surtout tant que la Turquie n'a pas complété son développement économique, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

L'Accord prévoit encore, outre l'union douanière et une politique agricole commune, certaines mises au point concernant la libre circula-

tion des travailleurs, le droit d'établissement, la libre prestation des services, un rapprochement des législations. L'accord va même jusqu'à préciser que les facilités accordées par la Turquie soit à un Etat membre soit à un Etat tiers s'étendront (spécialement en ce qui concerne la matière du change et de l'imposition ayant trait à la circulation des capitaux) aux personnes domiciliées sur le territoire de chacun des Etats membres.

Enfin l'article 10 du Protocole Provisoire annexé à l'Accord, précise que le Conseil de l'Association peut pendant la période de préparation faire les recommandations utiles afin d'éliminer les difficultés concernant le droit d'établissement, la prestation des services, les transports et les règles de concurrence. Les Parties Contractantes peuvent soumettre les problèmes en question au Conseil de l'Association dès le début de la période de préparation.

En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs l'art. 12 de l'Accord précise que les Parties Contractantes se sont mises d'accord pour assurer progressivement cette libre circulation en s'inspirant des articles 48, 49 et 50 du Traité de Rome. Il convient de noter ici que l'art 12 ne mentionne pas l'art. 51 du même Traité. Donc l'obligation d'harmoniser les systèmes de sécurité sociale n'a pas été envisagée comme concernant directement la libre circulation des travailleurs.

L'article 13 de l'Accord exprime que les Parties Contractantes se sont mises d'accord pour s'inspirer des articles 52 à 56 inclus et de l'art. 58 du Traité de Rome afin de supprimer dans leurs rapports réciproques les restrictions à la liberté d'établissement.

De même l'art. 14 de l'Accord précise que les Parties Contractantes se sont mises d'accord pour s'inspirer des art. 55, 56 et 58 à 65 du Traité de Rome instituant une Communauté économique européenne, pour supprimer dans leurs rapports réciproques les restrictions concernant la liberté des prestations de services.

Enfin l'article 16 de l'Accord exprime que les Parties Contractantes acceptent la nécessité d'appliquer dans leurs rapports d'association les principes énoncés dans les dispositions concernant les règles de la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations, dispositions qui se trouvent sous le Titre I^{er} de la Troisième Partie du Traité instituant la Communauté. Comme on le sait les dispositions en question sont les articles 85 à 102 du Traité. Et au point de vue du Droit International Privé c'est surtout les articles 100 et suivants qui nous intéressent.

B- Les dispositions du Traité de Rome qui sont susceptibles d'intéresser le Droit International Privé turc en application de l'Accord créant une Association entre la Turquie et la Communauté économique européenne.

a) L'art. 3 du traité prévoit entre autres mesures propres à assurer l'établissement d'un marché commun et le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, *l'abolition entre Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux*, l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun, *le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché Commun.*

b) La libre circulation des travailleurs: cette libre circulation qui selon l'art. 48 du Traité doit être assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition, implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail; elle comporte le droit sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique de répondre à des emplois effectivement offerts, de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres, de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux, de demeurer dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après avoir occupé un emploi.

Il est précisé dans l'art. 48 que les dispositions concernant la libre circulation des travailleurs ne concerne pas les emplois dans l'administration publique. À cet effet selon l'art. 49, dès l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil arrête sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs, notamment en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail, en éliminant, selon un plan progressif, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont

le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs, en éliminant, encore selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévues soit par les législations internes soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi, en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries. Encore dans le même sens l'art. 50 du Traité prévoit que les Etats membres favoriseront dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

L'article 51 du Traité de Rome n'est pas mentionné parmi les articles qui doivent inspirer les décisions du Conseil mentionné dans le Traité instituant une Association entre la Turquie et la Communauté économique européenne. L'article 51 en question précise que le Conseil (ici c'est du Conseil organe de la Communauté économique européenne qu'il s'agit) statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droits, la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales, le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.

c) En ce qui concerne la liberté d'établissement, le Traité prévoit la suppression progressive des restrictions au droit d'établissement, suppression qui doit s'achever pendant la période transitoire. Cette suppression progressive s'étend également, aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre. A ce sujet l'article 52 du Traité étend la notion de droit d'établissement à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice, ainsi qu'à la constitution et à la gestion d'entreprises et notamment aux sociétés (c'est-à-dire des sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent

pas de but lucratif, art. 58/2) dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

L'article 54 mentionne les attributions du Conseil de la Communauté et la procédure à suivre par la Communauté quant à la suppression des restrictions en question. A noter que le Conseil doit statuer à l'unanimité en cette question pendant la première étape de la période de transition mais qu'aux étapes suivantes la majorité qualifiée est suffisante. Comme on le sait actuellement la Communauté a accompli sa première étape.

Nous sommes enclins à admettre que les décisions qui peuvent être dorénavant prises par le Conseil de la Communauté à la majorité qualifiée doivent être prises par le Conseil de l'Association dont fait partie le gouvernement turc, ceci dans la même mesure que les articles 52 à 56 qui concernent ces décisions inspirent les décisions du même Conseil de l'Association.

Le paragraphe 3 du même article 54 énonce les moyens à utiliser par le Conseil de la Communauté pour assurer la réalisation de sa fonction coordinatrice du droit de l'établissement. Entre autres il mentionne qu'il convient de rendre possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat membre par un ressortissant d'un autre Etat membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes que la Communauté dispose de prendre en considération au point de vue de l'ajustement des politiques agricoles des Etats membres (art. 39 paragraphe 2). Il mentionne également que la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement dans chaque branche d'activité considérée, doit être appliquée d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci. Ce même paragraphe mentionne aussi que le Conseil doit chercher à coordonner dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés telles qu'elles ont été définies plus haut, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. Enfin le paragraphe mentionne que le Conseil doit assurer que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les Etats membres.

Le Traité précise que la suppression des restrictions ne s'étend pas en ce qui concerne l'Etat membre intéressé aux activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique (art 55). Il précise également que les prescriptions dont il est fait mention ici, ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

À noter également que l'art. 58 du Traité assimile au point de vue du droit d'établissement, les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres.

d) Les restrictions à la libre prestation des services doit être progressivement supprimée au cours de la période de transition. Ceci à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation: telle est la formule employée par l'art. 59 du Traité, article ayant trait à la libre prestation des services. D'autre part, l'art 60 définit ainsi la prestation de service: "prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Les services comprennent notamment: a) Des activités de caractère industriel; b) Des activités de caractère commercial; c) Des activités artisanales; d) Des activités des professions libérales." Les services bancaires et d'assurance seront libérés dans la proportion de la libération des mouvements de capitaux. En matière de transports c'est le titre relatif aux transports qui régit la matière.

e) Le rapprochement des législations est prévu par le Traité dans ses articles 100 et suivants. Il est précisé que le Conseil de la Communauté statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun (art. 100 al. 1)

II

La Situation du Droit International Privé turc en face des exigences du Marché Commun.

A- La Condition des Etrangers:

La législation turque relative à la condition des étrangers peut être considérée comme une des législations qui garantissent le mieux les droits individuels. En effet que ce soit la loi sur les passeports ou bien la loi sur le séjour des étrangers en Turquie, toutes les deux ne limitent l'entrée et le séjour des étrangers en Turquie que dans la mesure exigée par l'ordre ou la sécurité publique. La loi N. 5682 du 15 Juillet 1950 sur les Passeports spécifie dans son art. 8 que les personnes qui se verront interdire l'entrée en Turquie sont: les vagabonds et les mendiants; les personnes atteintes de maladie mentale ou contagieuse à moins qu'elles ne soient autorisées à venir en Turquie spécialement pour se faire soigner; les personnes qui s'étant rendu coupables d'une infraction pénale tombent en outre sous le coup d'un traité d'extradition liant la Turquie; les personnes qui étant tombées sous le coup d'un arrêt d'expulsion se voient refuser l'autorisation de revenir en Turquie; les personnes que l'on pressent vouloir venir en Turquie afin de nuire à la sécurité et à l'ordre public de la République turque ou de collaborer avec ceux qui veulent lui nuire; les prostituées, ceux qui exploitent la prostitution, ceux qui font la traite des blanches et enfin tous ceux qui font n'importe quelle sorte de contrebande; les personnes qui n'ayant pas les moyens de vivre en Turquie pendant la période qu'elles déclarent vouloir y séjourner et qui n'ont par les moyens de s'en retourner, si elles ne prouvent pas qu'elles ont en Turquie un soutien ou qu'elles n'exerceront pas en Turquie une des professions qui sont réservées aux nationaux.

Comme on peut facilement s'en rendre compte, aucune de ces restrictions n'est incompatible avec la lettre ni l'esprit du Traité de Rome.

D'autre part, la Constitution turque de 1961 assure dans la plus large mesure possible, ceci avec possibilité de limitation légale dans les limites admises par le droit international (art. 13), les droits et libertés des étrangers, liberté individuelle, inviolabilité du domicile, liberté d'opinion et de conscience, liberté d'association et de réunion.

Les seules libertés des étrangers qui se trouvent soumises à restriction sont celles qui, relatives à des principes de politique économique ou démographique, touchent à la liberté professionnelle des étrangers ainsi qu'à leur faculté d'acquérir des immeubles dans certains types de localités.

On peut citer aussi l'obligation de présenter une caution *judicatum solvi*, comme une discrimination à l'égard de l'étranger. Toutefois ici il n'y a rien d'exceptionnel ni de spécial à la Turquie, la *cautio judicatum solvi* étant une institution quasi-universelle. Sa suppression dans le cadre du Marché Commun ne doit selon nous avoir lieu que sur la base d'une complète réciprocité.

Les deux seules catégories de restrictions qui intéressent directement l'application du Traité instituant la Communauté économique européenne sont les restrictions au droit professionnel et les restrictions à l'acquisition de biens immobiliers.

Aucune autre discrimination de caractère économique n'étant actuellement envisagée à l'encontre de l'étranger nous pouvons admettre qu'en ce qui concerne le droit des étrangers en dehors des deux sortes de discriminations déjà mentionnées il n'existe pas d'autre incidence de la condition des étrangers sur le fonctionnement du Marché Commun.

Evidemment cela n'exclut pas que d'autres parties du droit international privé telles que le conflit de lois, le conflit de juridictions ou l'exécution des sentences judiciaires ou arbitrales ainsi que la procédure de faillite aient des incidences sur le même fonctionnement du Marché Commun.

Pour en revenir à la condition des étrangers il convient d'énumérer les cas où la qualité de citoyen est requise pour l'exercice de certaines professions ou pour l'acquisition de certaines catégories d'immeubles.

Les Professions: La loi provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des étrangers en Turquie, loi qui est encore en vigueur, avait prévu dans son article provisoire que les situations acquises en Turquie des avocats, médecins, pharmaciens, ingénieurs et instituteurs étrangers seraient reconnues sous condition de se conformer aux lois et règlements turcs. Donc en dehors des personnes ayant une situation acquise en Turquie, les professions d'avocat, de médecin, de phar-

macien, d'ingénieur ou d'instituteur pourraient être par la suite réservées aux citoyens.

La Convention relative à la compétence judiciaire et à l'établissement en Turquie jointe au Traité de Paix de Lausanne signé le 24 Juillet 1923 entre la Turquie d'une part et la France, la Grande Bretagne, l'Italie, le Japon, la Grèce, le Royaume serbe-croate-slovène et la Roumanie d'autre part, prévoit dans son art. 4 que si à l'expiration d'une période de douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention en question un traité réglementant la question n'est pas intervenu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes sous réserve de maintenir les situations acquises le 1^{er} janvier 1923 les parties se trouveront libre de réglementer la matière de la liberté professionnelle selon leurs vues.

Actuellement, la profession d'avocat¹, celle de médecin², de pharmacien³, de dentiste⁴, de garde-malade⁵ est réservée aux citoyens sauf autorisation spéciale du Gouvernement soit que le Gouvernement engage lui-même l'étranger en question⁶ soit qu'il lui permette de travailler en Turquie dans le cadre d'une activité qui a lieu en application de la loi sur l'Encouragement du Capital Etranger⁷.

Les professions concernant les gens de mer sont réservées aux citoyens turcs quand il s'agit de professions s'exerçant dans les eaux territoriales ou entre deux ports turcs.⁸

Enfin nombre de petits métiers, de professions artisanales ainsi que nombre de professions salariées sont réservées aux citoyens turcs par la loi No. 2007 de 1927 sur les métiers réservés aux citoyens. La loi précise dans son article 8 que les étrangers ne pourront pas ouvrir de boutique dans les villages. A part cela elle donne pouvoir au Gouvernement pour interdire l'exercice de professions qu'il jugera comme devant être réservé aux citoyens. En outre il mentionne que les métiers de marchand des rues, d'instrumentiste, de photographe, de coiffeur, de typographe, de courtier, de confectionneur

1 Loi no. 3499 du 14 Juillet 1938.

2 Loi no. 1219 du 14 Avril 1928.

3 Loi no. 6197 du 18 Décembre 1958.

4 Voir note 2.

5 *Ibid.*

6 Loi no. 2007 du 11 Juin 1932.

7 Loi no. 6224 du 18 Janvier 1954, art. 7.

8 Loi du 19 Avril 1926.

de vêtements, de casquettes, de chaussures, de débitant de produits des monopoles d'Etat, d'interprète et de guide pour les touristes, de travailleurs de l'industrie de la construction, du fer ou du bois, de travailleurs permanents ou temporaires dans les transports en commun, l'eau, l'éclairage, le chauffage et les communications, les travaux d'entreposition et de déchargement sur terre, de chauffeur et d'aide chauffeur, toute sorte de main d'oeuvre, l'état de serviteur ou de servante dans toutes catégories d'institution, maison de commerce, maison de rapport (appartements), immeubles, auberges, maison de bain, cafés, casinos, dancings et bars, les professions de musiciens ou de chanteurs de bar, la profession de vétérinaire et celle de chimiste seront réservés aux nationaux.

La Turquie fait actuellement un grand effort de développement économique. Dans ces dernières années déjà avait été envisagé un appel aux techniciens et aux capitaux étrangers. Ceci impliquait une modification dans le régime du contrôle des changes et dans celui des conditions de travail des étrangers. La Loi No 6224 du 18 Janvier 1954 sur l'Encouragement du Capital Etranger, la Loi No 6326 du 7 Mars 1954 sur le Pétrole, la Loi No 6086 sur l'Encouragement de l'Industrie touristique sont les trois lois principales régissant la matière.

L'art. 5 de la loi sur les Capitaux étrangers prévoit que: "Les charges et prohibitions indiquées dans les lois No 2007 et 2818 ne seront pas applicables à l'égard des propriétaires d'entreprises étrangers, ayant importé des capitaux en Turquie, en vertu des dispositions de la présente loi et de leurs mandataires étrangers ainsi qu'à l'égard des spécialistes et ouvriers qualifiés étrangers dont la nécessité sera reconnue par le Comité indiqué à l'art. 7 pour la fondation et l'exploitation de l'entreprise, cette exception devant s'étendre également aux période d'étude et de montage.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont également applicables à l'égard des spécialistes et ouvriers qualifiés étrangers des entreprises indigènes qui seront reconnues par le Comité indiqué à l'art. 7 comme des entreprises s'occupant des affaires faisant l'objet de la présente loi."

L'article que nous venons de citer montre que déjà la Turquie adapte sa législation aux exigences de sa politique économique.

De son côté l'art. 119 de la Loi sur le Pétrole est rédigé dans le même sens. En effet, l'article en question prévoit que "le Dé-

partement du Pétrole peut avec l'approbation du Ministre, autoriser le titulaire d'un droit de pétrole à employer en Turquie le personnel administratif et professionnel et les ouvriers spécialisés étrangers qui pourraient être nécessaires pour l'exécution de ses opérations de pétrole.

Les dispositions de la loi No 2007 ne sont pas applicables à l'égard des titulaires de droits de pétrole, ainsi qu'aux étrangers qui seraient employés conformément aux permissions accordées sur la base de l'alinéa précédent."

Il faut noter qu'en contre-partie de cette facilité le propriétaire d'un droit de pétrole a l'obligation de pourvoir aux frais d'éducation pétrolière de citoyens turcs dont le nombre ne doit pas être inférieur à 15 % du nombre d'étrangers qu'il emploie.

En résumé, la condition actuelle des étrangers en Turquie s'oriente de plus en plus vers les conditions requise pour une collaboration économique internationale.

Les Immeubles: Comme on le sait la Turquie réserve très peu de droits privés à ses nationaux. Pour beaucoup d'entre ces droits privés elle admet une complète assimilation de l'étranger au national. Cela conformément à la loi provisoire de 1915 citée plus haut, loi sur les droits et les devoirs des étrangers en Turquie⁹. Par exemple la matière du droit familial des étrangers, bien que généralement soumise à la loi nationale de ces derniers, se trouve être une matière consistant en des droits qui ne peuvent ni être réservés aux nationaux, ni être sujets à des traitements réciproques, et qui par conséquent, doivent être reconnus à chacun.

Pour ce qui est des droits réels sur les objets mobiliers, des droits de créance, des droits intellectuels, tels que, droit d'auteur, droit d'inventeur, propriété sur une marque de fabrique ou une appellation d'origine il y a une complète assimilation de l'étranger au citoyen.

Pour ce qui est des immeubles la question a suivi au cours des temps diverses étapes. Le droit de propriété sur les immeubles n'a été reconnu aux étrangers que par la Loi de Safer 1284 (1867) en

9 Au sujet de la Loi Provisoire sur les Droits et les Devoirs des Etrangers en Turquie voir: Muammer Raşit Sevig, *Devletler Hususi Hukuku* (Droit International Privé), T. 1, Istanbul 1947, p. 364 et suiv.; Osman Fazıl Berki, *Devletler Hususi Hukuku* (Droit International Privé), Ankara 1959, p. 162 et suiv.; Muammer Raşit Sevig et Vedat Sevig, *Devletler Hususi Hukuku* (Droit International Privé), İstanbul 1962, p. 423 et suiv.

contre partie de quoi fut admis que tribunaux Ottomans devenaient compétents pour régir la propriété immobilière des étrangers en Turquie. Ce système empêchait également qu'il y eût des différences au point de vue fiscal entre étrangers et turcs, alors qu'en général, en cette période de Capitulations les étrangers jouissaient en Turquie de certaines exemptions qui allaient même jusqu'à limiter la souveraineté de l'Etat ¹⁰.

La Convention de Lausanne produisit un changement de système. L'art. I de cette Convention admettait le principe de la réciprocité de fait et envisageait que, si l'une des Hautes Parties Contractantes s'abstenait de mettre en pratique les obligations qui découlent de cette Convention, la Turquie pourrait s'abstenir dans la même mesure de mettre en pratique ses obligations réciproques ¹¹.

D'ailleurs toutes les conventions signées ultérieurement par la Turquie admettent le même principe. La loi du 18 Mai 1927 sur les Mesures de Rétorsion précise que dans ce cas les immeubles (des étrangers ressortissants d'un Etat qui limite ou supprime le droit de propriété immobilière des Turcs sur son territoire) peuvent être saisis et que les revenus ou le solde de la liquidation de ces immeubles peuvent être affectés à dédommager les citoyens turcs qui ont subi des préjudices à l'étranger.

Toutefois une catégorie d'immeubles est réservée aux nationaux : ainsi d'après l'article 87 de la loi Rurale No 442 du 18 Mars 1924, les étrangers ne peuvent posséder d'immeubles dans les villages. Ainsi encore, d'après la loi No 2644 du 22 Décembre 1934 sur le Registre Foncier (art. 36), les personnes physiques étrangères ne peuvent posséder plus de trente hectares de terrain hors des villages qu'avec la permission du Gouvernement. S'il s'agit d'une ferme isolée hors d'un village une permission spéciale du Gouvernement est également requise ¹².

Il y a également certains endroits où les Turcs même, ne peuvent posséder d'immeubles ; dans ces cas malgré le principe de réciprocité, même si les lois du pays étranger auquel appartient le requérant sont plus libérales envers nos concitoyens y possédant des immeubles, il est nécessaire que la prohibition s'applique également à tous les

10 M.R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, p. 284.

11 *ibid.*, p. 285.

12 *ibid.*, p. 287.

étrangers; les forêts, les paturages et les zones militarisées qui ne peuvent faire l'objet d'appropriation privée en sont les principaux exemples.

Les Sociétés Commerciales Etrangères: étant donné la particularité du sujet nous avons préféré traiter des sociétés commerciales étrangères après avoir passé en revue le traits principaux de la condition des étrangers en Turquie.

Les textes en cette matière sont les suivants:

1- La Loi Provisoire de 1915 sur les sociétés anonymes et autres sociétés par actions étrangères ainsi que sur les compagnies étrangères d'assurance (à noter que cette loi provisoire de 1915 également ne doit pas être confondue avec l'autre loi provisoire de 1915 concernant les droits et les devoirs des étrangers en Turquie).

2- La Loi de 1959 sur le Contrôle des Compagnies d'Assurance.

3- Les diverses conventions d'établissement et certains traités de commerce conclus par la Turquie ¹³.

Les matières qui intéressent particulièrement une entreprise étrangère dans les question de condition des sociétés étrangères sont surtout les suivantes: le critère qui détermine la nationalité d'une société, la loi et le tribunal auxquels seront soumis les succursales, les agences ou les filiales de l'entreprise étrangère, le champ d'activité laissé aux sociétés étrangères, la possibilité d'acquérir des biens immobiliers, l'égalité devant l'impôt les restrictions concernant le droit cambiaire et enfin le degré de garantie en face des réquisitions et autres sortes d'expropriation ainsi qu'en face de la législation ouvrière et de la sécurité sociale.

La nationalité des sociétés: le Code de Commerce turc (art. 42) ainsi que les nombreux traités et conventions traitant de la question se réfèrent presque toujours au centre situé à l'étranger et à une société formée en conformité avec la loi de ce pays étranger. Une condition particulière posée par le droit turc consiste en ce qu'une société qui concentrerait ses opérations sur le territoire turc devrait

¹³ Au sujet de ces lois et pour la liste des conventions voir: *ibid.*, pp. 302-318 et 243-247; V. Sevig, *Ticari Sahada Kanunlar Ihtilâfı*, (Les conflits de lois sur le plan commercial), İstanbul 1958, pp. 193-211 et "La condition actuelle des étrangers en Turquie," *Les Annales de la Faculté de Droit d'İstanbul* 1957, p. 52 et suiv. et "De Certains nouveaux développements du Droit International Privé commercial turc," *Mélanges Maury*, Toulouse 1960, p. 491 et suiv.

soit se constituer en société turque soit fermer ses portes. L'existence d'un siège social valablement formé à l'étranger ne lui épargne pas cette destinée. Les Conventions signées avec la Grande-Bretagne, la Grèce, la Roumanie expriment clairement et de façon bilatérale ce principe.¹⁴

La loi applicable aux sociétés étrangères: La société étrangère qui veut exercer une activité dans le champ de l'économie interne de la Turquie doit avoir en ce pays soit une agence, soit une succursale, soit encore agir par l'entremise d'une société filiale turque à laquelle la société étrangère participe dans une mesure plus ou moins large.

Même dans les deux premiers cas c'est la loi turque qui régit les opérations ayant lieu dans le champ de l'économie interne turque. L'article 12 de la Loi Provisoire sur les Sociétés étrangères par actions etc., le prévoit. Ceci sans préciser s'il s'agit uniquement des opérations intéressant l'économie interne du pays ou si les opérations de cette même succursale qui intéresseraient particulièrement l'économie extérieure telle qu'une opération d'importation ou d'exportation serait également obligatoirement soumise à la loi turque. Tous nos travaux personnels en la matière du conflit des lois et du conflit de juridiction ont toujours abouti à cette conclusion que le droit turc en cette matière ne peut pas interpréter cet article 12 autrement que limité au seul cas des opérations d'économie interne turque.¹⁵

Le tribunal exclusivement compétent au sujet des sociétés étrangères: une société étrangère qui n'aurait ni agence, ni succursale, ni filiale en Turquie pourrait cependant ester en justice en ce pays. En effet la loi provisoire sur les sociétés étrangères par actions etc. le prévoit et rien dans la législation subséquente ne s'y oppose.

Mais l'agence ou la succursale sont autrement liées au tribunal turc. Ici le lien consiste en une compétence exclusive du tribunal

14 M.R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, pp. 307-308.

15 *ibid.*, p. 446; V. Sevig, "Bir yabancılik unsurunu taşıyan ticari davalar hakkında yetkili mahkeme" (Le tribunal compétent au sujet des procès ayant un élément d'extranéité), *İstanbul Barosu Dergisi* T. 33, no. 7-8 (1959), p. 241. et "Sigorta Şirketlerinin Murakabesi Kanunu ve Devletler Hususi Hukuku" (Le Droit International Privé et la Loi sur le contrôle des sociétés d'assurance), *ibid.*, T. 34, no. 7-8 (1960), pp. 273-276 et *Hukuk ve Ticaret Davalarında Türk ve Yabancı Mahkemelerinin Devletler Hususi Hukuku bakımından yetkisi* (La compétence selon le Droit International Privé des tribunaux turcs et étrangers civils et de commerce), *İstanbul* 1963, pp. 176-187.

ture au sujet des actions qui peuvent être intentées contre l'agence ou contre la succursale en question en tant que représentant la société étrangère. Evidemment ici encore, nous avons dans nos études abouti à la conclusion que l'exclusivité de cette compétence ne s'étend qu'aux opérations ou obligations concernant l'économie interne de la Turquie et non aux opérations d'économie externe telles qu'importations ou exportations¹⁶.

Le champ d'activité laissé aux sociétés étrangères: il n'y a en Turquie aucune discrimination basée sur la nationalité des sociétés en ce qui concerne leur champ d'activité. Seulement la société étrangère ne peut ouvrir de succursale dans un village, car il est interdit à un étranger d'ouvrir une boutique ou d'acquérir un immeuble dans les villages. Cette défense s'étend évidemment aux sociétés étrangères. Mais ce qui par contre change l'aspect du problème c'est la facilité avec laquelle le capital étranger peut fonder en Turquie une société de commerce turque puisqu'ayant son siège social en Turquie¹⁷.

La possibilité d'acquérir des biens immobiliers: les Conventions conclues par la Turquie avec la Belgique (14 Janvier 1931), le Danemark (8 Juin 1930), la Finlande (16 Juin 1927), la Grande Bretagne (1 Mars 1930), la Grèce (5 Mars 1931), la Norvège (27 Juin 1932), la Suisse (5 Janvier 1928), disposent que les sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes pourront posséder sur le territoire de l'autre les immeubles dont elles auront besoin pour exercer leur activité. Mais leur principale activité doit pas consister en l'achat d'immeubles.

Cette liberté se trouve limitée par la Loi Rurale qui interdit aux personnes physiques et aux personnes morales étrangères de posséder des immeubles dans les villages.

Les sociétés formées dans des pays qui n'ont pas conclu d'accord avec la Turquie ne peuvent vraisemblablement posséder d'immeubles en Turquie, toutefois celles d'entre elles qui bénéficieraient de l'application à leur égard soit de la Loi sur l'Encouragement du Capital étranger, soit de la Loi sur l'Encouragement de l'Industrie touristique, soit enfin de la Loi sur les Petroles pourraient dans les conditions posées par ces lois acquérir en Turquie les immeubles qui leur seraient nécessaires et ceci même dans les villages¹⁸.

16 Voir note 15.

17 Voir à ce sujet: V. Sevig, *Ticari Sahada Kanunlar ihtilâfı*, op. cit., p. 206.

18 *ibid.*

L'égalité devant l'impôt: pour la Turquie le problème était autrefois la situation avantageée dont jouissait les étrangers en face de la législation fiscale ottomane. Avec l'abolition des Capitulations l'égalité entre citoyens et étrangers en face de l'impôt a pu être instaurée. Actuellement elle est le principe directeur de notre législation fiscale ainsi que le leitmotiv des Traités conclus par la Turquie. Pour éviter la double imposition le principe est de ne grever que le capital réellement investi en Turquie et si ce capital ne peut être déterminé de n'imposer que les revenus réalisés en Turquie.

Droit cambiaire: la Loi sur la Protection de la Monnaie turque, s'applique également aux agences et aux succursales des sociétés étrangères. Toutefois en ce qui concerne les entreprises soit étrangères soit turques dans la constitution du capital desquelles entre dans une plus ou moins grande proportion du capital étranger, ce capital d'un régime de faveur en ce qui concerne le change, car les bénéfices et après un certain temps le capital lui-même peut être librement transféré à l'étranger. Ceci à la condition que lors de son entrée en Turquie ce capital ait été reconnu digne d'encouragement.

La garantie à l'égard des expropriations et étatisations: la Constitution de 1961 garantit à tous les propriétaires d'immeubles qu'en cas d'expropriation de leur immeuble pour utilité publique ils recevront d'avance le montant équivalent à la valeur réelle de l'immeuble objet de mesure d'expropriation.

Pour ce qui est de l'entreprise elle-même la Constitution prévoit qu'en cas d'étatisation des entreprises ayant le caractère de service public, l'étatisation se fera avec une indemnisation dont la modalité sera fixée par la loi et correspondra à la valeur réelle de l'entreprise en question. La Constitution prévoit également que la loi fixant les modalités de paiement devra au moins assurer le paiement en dix annuités de valeur égale ainsi que le paiement de l'intérêt légal. D'autre part l'article 13 de cette même Constitution déclare que les droits et libertés mentionnés dans la présente Constitution pourront être limités par la loi au sujet des étrangers mais seulement dans la mesure admissible en égard au droit international.

Ainsi la situation légale de la société étrangère est la même en Turquie que dans les pays de l'Europe Occidentale où les nationalisations et l'étatisation quand elles ont lieu sont déterminées par les principes généraux du droit prenant en considération l'intérêt

individuel et l'intérêt collectif. Notre Constitution de 1961 a donc institutionnalisé ces principes auxquels s'attache la civilisation occidentale.

La législation ouvrière et la sécurité sociale: la Turquie s'inspirant des clauses de la Charte des Nations Unies et des principes admis par l'Organisation Internationale du Travail adopte dans la mesure de ses moyens et ceci en tant qu'obligation constitutionnelle les mesures nécessaires pour assurer la justice sociale à l'aide d'une législation ouvrière et d'une organisation de la sécurité sociale adéquates. Elle espère en ceci atteindre dans un avenir pas trop éloigné le niveau des pays de l'Europe occidentale.

En résumé ce qui caractérise la législation et les traités régissant la condition des personnes physiques et morales en Turquie c'est, d'une part un effort constant pour éviter le retour du déséquilibre qui existait dans le passé entre la condition des étrangers et celle du national, et d'autre part, un effort d'une égale constance pour que les solutions adoptées soient, le plus possible, conformes à l'idéal de justice du droit international.

B- Le conflit des lois:

Le système de conflits de lois turc a été édifié en 1915 selon les principes admis par les principaux pays de l'Europe occidentale continentale. Cette édification eut lieu au moment de l'abolition par acte unilatéral des Capitulations. Certes la défaite du camp où se trouvait l'Empire Ottoman pendant la Première Guerre Mondiale empêcha lors de l'armistice la reconnaissance de cette abolition, mais la victoire foudroyante de l'armée turque durant la Guerre de l'Indépendance que le peuple turc se vit dans l'obligation de mener pour faire admettre aux puissances victorieuses et à leurs associés son droit à l'indépendance nationale eut pour conséquence la Conférence de Lausanne où la Turquie put enfin faire admettre l'abolition définitive des Capitulations et ainsi projeter une lueur d'espoir dans le coeur de tous les peuples qui se trouvaient sous la domination des puissances colonisatrices¹⁹.

Le système turc de conflits de lois qui fut édifié en 1915, le fut sous la forme d'une Loi provisoire, la Loi Provisoire sur les Droits

¹⁹ M.R. Sevig, *op. cit.*, p. 377 et suiv.; O.F. Berki, *op. cit.*, p. 315 et suiv.; M.R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, p. 463 et suiv.

et les Devoirs des Etrangers en Turquie, loi dont il a été fait plusieurs fois mention dans les pages précédentes. Cette loi provisoire est encore en vigueur et l'on peut dire qu'elle a inspiré toutes les conventions qui ont été signées antérieurement par la Turquie.

Cette loi est provisoire en ce sens que, suivant la Constitution de 1908 qui était alors en vigueur, cet acte provisoire avait le caractère d'un décret-loi jusqu'à ce que le Parlement statue sur son sort. Il était entendu aussi d'après cette ancienne Constitution que si une telle loi provisoire n'est pas expressément rejetée elle continuerait à avoir force légale. C'est ce qui eut lieu. La Convention d'établissement et de compétence judiciaire signée à Lausanne en même temps que le Traité de Paix de Lausanne dont elle fait d'ailleurs partie, ressemble pour ses traits principaux à la loi provisoire. Cette convention signée pour une durée de sept ans ne fut pas prolongée. Elle a été remplacée par des traités de commerce ou des conventions d'établissement. Mais en tous cas les actes diplomatiques ont la même inspiration que la Loi provisoire qui est le droit commun en l'absence de traité.

Si l'on fait le schéma des règles de conflit de lois turques on peut constater qu'une loi à l'allure assez territorialiste peut toutefois servir de base à un système qui, dans le fond, diffère bien peu de ceux qui ne prétendent pas à un tel caractère.²⁰

En effet l'art. 4 de la Loi Provisoire énonce que tous les procès des étrangers se rapportant à des immeubles sis en Turquie ainsi que toutes les actions civiles, commerciales ou pénales seront déferées au tribunaux turcs même si aucun citoyen n'y est intéressé et que les lois turques s'appliqueront, mais qu'en ce qui concerne le statut personnel, les relations familiales et les successions mobilières des étrangers le tribunal turc ne sera compétent que si un citoyen est intéressé, ou si l'action a une connexité avec une action pendante devant un tribunal turc ou enfin si les parties sont d'accord pour admettre la compétence du tribunal turc. En cas où le tribunal turc acquiert ainsi compétence c'est la loi nationale de l'intéressé qu'il appliquera sauf réserve de l'ordre public turc. Si les parties sont de nationalités différentes le droit international privé sera appliqué.

Comme on peut s'en rendre compte cet article semble, en dehors du statut personnel et de la succession mobilière, vouloir tout soumettre à la *lex fori*. Or dans son application il n'en est rien.

20 M.R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, pp. 426-428.

En effet on peut résumer l'application du système turc dans les quelques lignes qui vont suivre:

Les droits ou statuts s'acquèrent en Turquie en conformité aux règles suivantes, ceci sous réserve de l'ordre public turc:

a. Les relations familiales et le statut personnel:

i) Fiançaille et adoption selon la loi nationale de chacune des parties.

ii) Filiation, loi nationale de l'enfant sauf si le père est turc.

iii) Effets du mariage, loi nationale du mari à mari à moins que l'épouse ne soit de nationalité turque.

iv) Divorce, loi nationale du demandeur à moins que le défendeur ne soit de nationalité turque.

v) La capacité en ce qui concerne tous les actes juridiques y compris les dispositions pour cause de mort sont soumises à la loi nationale, toutefois en ce qui concerne les lettres de changes, chèques et billets à ordre le Code de Commerce a adopté les règles de la Convention de Genève de 1931.

b. La succession sur les immeubles sis en Turquie est soumise à la loi turque, celle sur les meubles sis en Turquie à la loi nationale du défunt, toutefois la dévolution des biens est soumise à la loi turque en tant que *lex rei sitae*.

c. Les droits réels sur les immeubles et sur les meubles sis en Turquie sont soumis à la *lex rei sitae* turque.

d. Les contrats et autres actes juridiques sont soumis en dehors des question de capacité et de forme, à la loi choisie par les parties ceci dans la mesure permise par les règles impératives de la législation du pays où doit avoir lieu la principale prestation caractéristique de l'acte en question.

e. Les actes illicites rendent responsable leur auteur selon la loi du pays où ils ont été commis, de même que l'enrichissement injuste subit la sanction du pays où l'enrichissement a eu lieu.

f. Les lois de police et de sûreté s'appliquent sans distinction de nationalité à toutes les personnes se trouvant en Turquie.

g. La forme des actes juridiques obéit à la règle *locus regit actum*, dans la mesure où le permet la *lex causae* (loi régissant la relation juridique quant au fond).

Ainsi se trouve résumé le système des conflits de lois particuliers du droit international privé turc. Mais il y a encore lieu, du point de vue des conflits de compétence législative, de traiter des droits acquis et des autres règles générales de conflit.

Au point de vue des droits acquis nous avons tenté d'élaborer un système de condition de reconnaissance des droits acquis à l'étranger.²¹ Ce système s'énonce comme suit:

Au point de vue de la reconnaissance en Turquie des droits et status acquis à l'étranger les règles suivantes doivent être suivies:

a. Est reconnu en Turquie le statut familial ou le statut personnel acquis par un étranger conformément d'une part à la loi reconnue compétente par le système de conflits du pays dont cet étranger est le ressortissant, d'autre part à la loi reconnue compétente par le système de conflits du pays où cette acquisition a eu lieu. Il en est de même pour les cas de suppression d'un statut.

b. Est reconnu en Turquie un droit réel acquis en pays étranger sur un bien qui y était situé, si cette acquisition est conforme à la législation successorale, commerciale, contractuelle ou autre reconnue compétente par le système de conflit du pays où se trouvait le bien en question au moment de l'acquisition.

c. Les droits n'entrant pas dans une des deux catégories précédentes seront également reconnus en Turquie s'ils ont été acquis conformément à la loi reconnue compétente par le pays étranger où le fait juridique créateur a donné tous ses résultats.

Nous estimons que ce système pourrait amorcer une harmonisation des systèmes de conflits qui sont actuellement encore loin de tendre à l'unification.

D'autre part en ce qui concerne le système de conflit turc il convient de noter que les règles générales de conflit adoptées par les autres pays les sont également par la Turquie. Ainsi l'exception d'ordre public s'applique aussi bien en matière de droits à acquérir en Turquie que de droits acquis à l'étranger, avec peut être parfois l'effet

21 V. Sevig, "Türkiyenin Devletler Hususi Hukuku Sisteminde müktesep haklar nazariyesinin tatbik şartları," (Les conditions d'application de la théorie des droits acquis en Droit International Privé de la Turquie), *İstanbul Hukuk Fakültesi Mecmuası*, T. 28, no. 1, p. 100 et suiv.; M.R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, p. 428 et pp. 399-408; V. Sevig, *Mirasla ilgili Devletler Hususi Hukuku Kaideleri*, (Règles de Droit International Privé concernant la succession), İstanbul 1963, pp. 137-165; V. Sevig, *Hukuk ve Ticaret...*, *op. cit.*, pp. 104-141.

atténué de l'ordre public en matière de droits acquis. La fraude à l'encontre de la loi turque est toujours sous la menace de la théorie de la fraude à la loi, enfin en matière de conflit de qualification ce sont les concepts juridiques formés par le droit turc prenant en considération les données du droit comparé qui doivent résoudre les conflits. Ceci en notant que quand c'est un système étranger de conflit qui doit être pris en considération comme cela est parfois le cas au sujet des effets de commerce (art. 678 du Code de Commerce turc) ou bien en cas de reconnaissance de droits acquis à l'étranger alors ce sont les concepts juridiques du pays dont le système de conflit est pris en considération qui s'appliquent ²².

C- Conflit de compétence judiciaire:

Compétence exclusive du tribunal turc: Il y a des cas en nombre limité où le tribunal turc jouit d'une compétence exclusive: 1) Le statut personnel des citoyens turcs; 2) Les immeubles sis en Turquie; 3) Les actes concernant l'économie interne turque accomplis par des agences ou succursales de sociétés étrangers de capitaux; 4) Enfin ceci à la discrétion du demandeur, les actions portées contre un défendeur domicilié en Turquie.

Il y a des cas où le tribunal turc n'acquiert compétence que dans certaines occasions: ainsi les actions concernant le statut personnel ou la succession mobilière d'un étranger (nous avons vu plus haut les trois cas mentionnés par la Loi Provisoire en ce qui concerne ces circonstances). L'ordre public turc ainsi que la force majeure ²³ sont deux autres circonstances la première ajoutée par une saine interprétation doctrinale de la Loi Provisoire, la seconde par la jurisprudence turque.

Enfin dans tous les autres cas le tribunal turc est compétent dans les limites formulées par les règles de compétence interne. Exemples: domicile du défendeur, présence en Turquie de biens appartenant

²² M.R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, pp. 409-413.

²³ La jurisprudence turque a ajouté à cette liste le cas de force majeure (Cass. 37-1922, 6 Avril 1945. Voir Berki et Ergüney, *Kanun İtilafları* (Les Conflits de lois-Recueil de Jurisprudence) Ankara, 1954, p. 116). En l'espèce il s'agissait d'une demande en divorce d'une allemande contre son époux également allemand; cette action fut intentée à la fin de la Seconde Guerre Mondiale alors que la Turquie avait rompu ses relations diplomatiques avec l'Allemagne. Le Tribunal turc s'étant déclaré incompétent, la Cour de Cassation turque a cassé cette décision et pour cela s'est basée sur l'impossibilité juridique où se trouvent les parties de se rendre en Allemagne.

au défendeur, conclusion ou exécution en Turquie d'un contrat objet du litige, commission en Turquie de l'acte illicite dont la réparation est demandée, port d'attache de navire turc au sujet d'action intentée contre la propriétaire du navire, enfin, choix par les parties du tribunal turc quand il n'y a pas de règles légales imposant compétence exclusive à un autre tribunal.

Toutes ces règles sont presque parfaitement en harmonie avec les règles similaires adoptées par les pays membres du Marché Commun. On a pu remarquer que dans la section concernant la condition des sociétés étrangères nous avons précisé que l'exclusivité de la compétence judiciaire turque en matière d'agence ou de succursale sise en Turquie de sociétés de capitaux étrangères ne pouvait s'appliquer et ne s'appliquait en fait qu'au sujet des actes des dites succursales ou agences se rapportant à l'économie interne turque. Notons ici que les firmes domiciliées en Turquie sont également soumises à un régime proche puisque le demandeur peut toujours, même en dépit d'une clause attributive de compétence, leur intenter une action devant le tribunal de leur domicile turc.

D- Exécution et reconnaissance des sentences judiciaires et arbitrales étrangères:

C'est sur le plan de la reconnaissance des jugements étrangers que se présentent avec le plus d'acuité les inconvénients créés par le manque d'harmonisation des systèmes de compétence judiciaire des différents pays. Plusieurs pays peuvent avoir des règles similaires de compétence judiciaires, ainsi ils peuvent par exemple tous donner compétence au tribunal du lieu d'exécution et au tribunal du lieu d'exécution d'un contrat. Or si ces deux lieux sont situés dans deux pays différents, chacun des deux pays aura pleine compétence judiciaire. Et si par surcroît leurs systèmes de conflits diffèrent et que chacun par application d'une autre loi donne gain de cause à une autre partie cela peut donner lieu à d'inextricables complications. On a suggéré à ce sujet l'admission de l'exception de litispendance dans les matières concernant le droit international privé. Certains pays tel l'Allemagne ont adopté d'une façon jurisprudentielle cette exception sur le plan international. Mais ceci seulement si en fin de compte l'Allemagne est obligée d'exécuter la sentence étrangère, donc s'il y a compétence exclusive étrangère reconnue par l'Allemagne. Mais s'il n'y a pas une telle exclusivité, les deux compétences allemande

et étrangère sont encore concurrentes. On a préconisé²⁴ l'adoption internationale d'une règle donnant droit à invoquer l'exception de litispence chaque fois qu'un tribunal d'un pays quelconque a été saisi préalablement d'un procès.

Cette proposition a soulevé l'objection suivante: chacune des parties d'un contrat pour éviter que l'autre ne gagne de vitesse en s'assurant la compétence judiciaire du pays dont le système de conflit est susceptible de jouer en sa faveur et n'invoque en suite l'exception de litispence de manière à laisser sans défense son cocontractant, une course au procès peut s'ensuivre alors même qu'aucun conflit n'est encore apparu.

Dans l'état actuel des systèmes de conflits de compétence législative il est difficile de ne pas admettre le bien fondé de cette objection.

Pour notre part nous serions enclins à proposer d'abord l'harmonisation des système de conflit de compétence législative à l'aide d'un système de conditions de reconnaissance de droits acquis à l'étranger. Une fois ces conditions adoptées il serait facile à chaque pays de ne reconnaître ou de n'exécuter que les jugements qui sont en conformité avec les *desiderata* tant au point de vue compétence législative qu'au point de vue compétence judiciaire du pays dont le système de conflit est considéré compétent par le système de condition des droits acquis en pays étranger.

Ainsi si notre pays afin de simplifier en s'inspirant de l'art. 220 du Traité les formalités d'exécution ou de reconnaissance des jugements étrangers décidait de prendre quelques mesures concernant ces formalités, nous serions tentés de préconiser que parallèlement à l'adoption par la Turquie du système de la réciprocité de fait au lieu de la réciprocité conventionnelle qui est actuellement formellement exigée par l'art. 540 du Code de Procédure Civile, les pays membres du Marché Commun adoptent un système de conditions de reconnaissance des droits acquis et qu'ils réajustent leur législation concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en prenant en considération ce dit système de droits acquis.

24 Proposition de M. Rigaud, dans le rapport qu'il a présenté au 6ème Congrès International de Droit Comparé tenu à Hambourg du 30 Juillet au 4 Août 1962 (voir, Rapport Général de M. Droz paru à Montréal, publié par l'Association Québécoise pour l'étude comparative du droit, 1962, p. 174).

En résumé dans cette seconde partie nous avons passé en revue la situation actuelle des règles de droit international privé turc qui peuvent avoir une quelconque incidence sur le fonctionnement de notre association au Marché Commun. Dans la quatrième partie de cette étude, compte tenu des exigences du Traité et de l'Accord, exigences mentionnées plus haut, et des problèmes qu'envisage une partie de la doctrine des pays membres du Marché Commun, nous tâcherons de préciser quel doit être à notre avis l'attitude de notre pays en face des obligations qui lui incombent de par son association au Marché Commun. Ceci évidemment en prenant pour point de départ que la Communauté économique européenne étant une organisation ayant pour but la solidarité entre les peuples membres de cette communauté ou associés à elle, une condition *sine qua non* du fonctionnement de cette organisation est l'assurance que chaque membre ou associé doit se voir accorder que rien dans les obligations qu'il aura à assumer ne soit de nature à mettre en péril son existence nationale. Donc celles des mesures prises jusqu'à ce jour ou à prendre ultérieurement par la Turquie dans un but de pure défense des conditions nécessaire à l'existence nationale doivent, en matière de coordination, d'adaptation ou de rapprochement de législation, être l'objet d'une attention particulière.

III

Quelques Exemples des Problèmes que se posent les Etats Membres ou Associés en considération du Traité de Rome.

Dans cette partie nous nous efforcerons de mettre en lumière quelques uns des problèmes que se posent à l'heure actuelle certains juristes des pays membres ou des pays associés au Marché Commun. Notre investigation ici se limitera à l'étude de certaines opinions émises en langue française²⁵. Ces opinions se portent soit sur les incidences du Traité de Rome sur le droit d'établissement, soit sur les incidences du même traité sur la matière de la compétence judiciaire des tribunaux internes. C'est surtout les études parues dans le cadre de la doctrine des pays membres qui seront étudiées ici, cependant l'opinion des auteurs grecs au sujet de l'Accord d'Association qui unit la Grèce au Marché Commun nous intéresse également,

²⁵ *Les Problèmes juridiques et économiques du Marché Commun*, Colloque des Facultés de Droit et d'Economie de Lille, 1959, Edition Techniques, Paris, 1960

car il peut y avoir un parallélisme entre les situations respectives des deux pays associés actuellement au Marché Commun, à savoir la Turquie et la Grèce.

Nous commencerons par traiter du droit d'établissement tant du point de vue du juriste de l'Etat membre que du point de vue du juriste de l'Etat Associé, ensuite nous traiterons de la question de la compétence judiciaire.

A- Le Droit d'Établissement :

Un très intéressant article de M. Jacques Audinet paru dans le *Journal de Droit International* (Clunet) sur "Le droit d'établissement et la Communauté économique européenne" apporte une certaine clarté aux problèmes que nous envisageons ici.

a- Ainsi: l'auteur constate que le Traité de Rome "semble avoir pensé qu'il serait plus facile d'organiser et de contrôler la circulation des salariés que celle des professionnels indépendants" et qu'il "sera en particulier possible de limiter les déplacements des travailleurs, d'un pays à l'autre, aux seuls cas où des emplois seront effectivement offerts (art 48/3, lettre a), alors que la liberté d'établissement posera des problèmes plus complexes et paraît devoir comporter des conséquences économiques, sociales, démographiques et politiques plus vastes et plus difficiles à prévoir."²⁶

b- L'auteur expose également que des craintes ont été exprimées en France, à l'égard du droit d'établissement (par exemple les opinions émises durant les travaux du 57ème Congrès des Notaires de France tenu à Tours en 1959). D'autre part le Conseil économique ainsi que la Chambre de Commerce de Paris se sont penchés sur la question et de remarquables rapports rédigés par M. Arrighi de Casanova (Directeur du Commerce Intérieur), par M. Lemaire-Audoire, tous deux remis au Conseil économique, et enfin par M. de Percin, remis à la Chambre de Commerce de Paris, ont étudié du point de vue français les problèmes que pouvaient faire naître le droit d'établissement tel qu'il est envisagé par le Traité de Rome.

c- M. Audinet remarque en outre que le droit d'établissement mentionné à l'art. 52 du Traité ne mentionne pas la liberté de franchissement des frontières, de séjour et de circulation. Il ajoute d'autre part que l'art 56 du même Traité "paraît réserver catégoriquement

²⁶ Audinet, Clunet, 1959, p. 990

la possibilité pour les Etats membres de maintenir, à l'égard des ressortissants de leurs partenaires, toutes les mesures de police des étrangers qui leur paraîtront nécessaires", ceci en conformité avec la clause du Traité qui mentionne "les dispositions prévoyant un régime spécial pour les étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique"²⁷

Le Doyen Savatier prévoit que l'ordre public ne pourra pas être invoqué quand la mesure ne sera prise qu'en vue d'écarter une concurrence économique des ressortissants des autres pays membres du Marché Commun. Il ajoute que la Cour de Justice de la Communauté pourra, le cas échéant, veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage abusif de la notion d'ordre public²⁸.

d- M. Audinet fait remarquer que la libre circulation des services et le droit d'établissement présenteront quelques difficultés au point de vue de la pêche maritime car cette dernière est en France réservée à certaines catégories de nationaux, ceci pour des raisons de recrutement militaire.²⁹

Il convient selon nous de remarquer ici que la pêche est considérée par la Traité dans son article 37 comme soumise aux règles régissant l'agriculture et que comme telle le premier élément à protéger est ici la population locale qui se livre à cette activité ceci en tenant compte des conditions raisonnables de l'approvisionnement du consommateur. Donc tant qu'un pays possède assez de personnes s'adonnant à la pêche dans les eaux territoriales pour que l'approvisionnement des pays membres soit normalement assuré il n'est pas nécessaire de permettre aux étrangers même ressortissants de pays membres de venir pêcher dans ces mêmes eaux.

e- Au point de vue de la profession de médecin et de celle de banquier, les avis du Doyen Savatier et de M. Audinet diffèrent; selon le Doyen Savatier la médecine, la banque et même la presse et la navigation dans les eaux nationales ainsi que la généralité du transport sont institutionnalisées selon des vues propres à l'économie dirigée.³⁰ Aussi n'est-il pas étonnant que l'art 57 se soit montré très circonspect en ce qui concerne la liberté de leur exercice par des étrangers. D'autre part M. Audinet pense qu'il serait permis aux

²⁷ *ibid.*, p. 998

²⁸ Savatier, *Le Marché Commun au regard du Droit International Privé*, *Revue Critique*, 1959, p. 245.

²⁹ Audinet, *op. cit.*, p. 1002

³⁰ Savatier, *op. cit.*, p. 247

médecins et ingénieurs et autres (sauf les avocats en France) de venir exercer leur profession à la condition de ne pas pouvoir devenir membre du Conseil de l'Ordre professionnel correspondant.

Au sujet de certaines professions l'exercice est intimement lié à l'établissement, aussi l'art. 57 ne concerne pas que le droit d'établissement du médecin ou du banquier mais aussi l'exercice de sa profession à l'intérieur des frontières du pays qui restreint cet exercice.

f- Les sociétés des pays membres doivent selon l'esprit et la lettre du Traité être assimilées aux sociétés constituées dans le pays. Cette disposition définit l'appartenance d'une société à tel ou tel Etat membre selon le critère de l'emplacement du siège social. Or, comme on le sait, depuis la première guerre mondiale la France a adopté en ce qui concerne la détermination de la nationalité des sociétés le système du contrôle selon lequel ce qui détermine si une société est française ou étrangère est non son siège social mais la nationalité des dirigeants de la société en question ou bien la nationalité de la majorité de ses associés.

Il est important de remarquer ici que par la loi sur l'Encouragement du Capital étranger on arrive en Turquie à déterminer le pourcentage du capital étranger dans une société qui est turque de par l'emplacement de son siège social.

Selon M. Audinet il n'est à craindre qu'une société originaire d'un pays tiers installant un siège social dans un pays qui, du point de vue fiscal ou autre, lui serait favorable n'assure ainsi à des ressortissants de pays tiers des avantages que l'intention du Traité est de réserver aux ressortissants des Etats membres.³²

g- La suppression des discriminations tenant à la nationalité doit être complétée par la coordination des législations. Cette exigence qui ressort de l'esprit du Traité est illustrée par M. Audinet par l'exemple de pays qui tel la France sont libéraux en matière de réglementation professionnelle mais soumettent l'étranger à une certaine discrimination légale, alors que d'autres pays tels l'Allemagne ou l'Italie sont stricts en matière de réglementation et vont même jusqu'au pouvoir discrétionnaire tel l'Italie mais n'établissent officiellement aucune différence entre étrangers et nationaux. La suppression des discriminations aurait pour résultat selon M. Audi-

³¹ Audinet, *op. cit.*, p. 1002

³² *ibid.*, p. 1022

net de permettre aux Allemands et aux Italiens de s'établir en France mais ne rendrait pas pour cela plus facile l'admission d'un Français en Allemagne où il devrait passer un examen professionnel en langue allemande, ni en Italie où il pourrait voir sa requête discrétionnairement refusée.³³

Toutefois l'élimination des discriminations et son corollaire l'interdiction, conformément à l'art. 53, d'introduire de nouvelles restrictions ne s'étend pas aux mesures d'organisation professionnelle qui s'étendent aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux (Exemple: La Loi belge du 24 décembre 1958 permettant au Roi, sur demande de la Fédération compétente, et après avis du Conseil Supérieur des Classes Moyennes d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, de la petite industrie, du petit et moyen commerce, ceci après l'entrée en vigueur du Traité de Rome et sans que cela ait été considéré comme une violation dudit Traité³⁴.)

h- Au sujet de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, M. Audinet se montre relativement pessimiste, ainsi surtout en ce qui concerne les diplômes universitaires; il pense que le défaut de coordination des programmes d'études universitaires entre les différents pays membres serait une cause de difficulté quant à la reconnaissance des diplômes³⁵.

i- M. Audinet fait enfin remarquer que la coordination et la suppression des discriminations ne sont pas toutes réglées de la même façon par le Traité, ainsi la suppression des discriminations est soumise à la décision de la majorité qualifiée après la fin de la première étape, alors qu'en ce qui concerne la coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres concernant les activités médicales ou bancaires ou bien encore les activités qui, dans un Etat membre, relèvent de dispositions législatives, l'unanimité est requise.

D'où l'auteur prévoit que l'alignement se fera sur les dispositions les plus strictes plutôt que par l'adoption des règles les plus souples.

Encore au sujet du droit d'établissement on peut citer l'article de M. Roucounas au sujet de "L'autorité, en droit interne, de l'accord

33 *ibid.*, p. 1026

34 *ibid.*, p. 1030, note 18

35 *ibid.*, p. 1042

d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne" paru dans la *Revue Hellénique de Droit International*.

Cet auteur fait remarquer que le principe de suppressions des discriminations tant au sujet des personnes physiques que des sociétés dont le siège statutaire est sur le territoire de l'Association n'aura pas un effet immédiat dans l'ordre juridique interne. Car, dit l'auteur, "on sait que les rédacteurs de l'art. 7 du Traité de Rome, après de longues discussions, ont voulu lui attribuer un caractère autonome et immédiatement opérant. Toutefois, les spécialistes estiment que cet article n'a qu'un caractère résiduaire, c'est-à-dire que l'on ne peut pas fonder sur lui seul, pendant la période de transition, une action en justice"³⁶.

En résumé la doctrine ne semble pas tout à fait unanime quant à l'étendue de l'oeuvre anti-discriminatoire et unificatrice de la Communauté économique européenne vis-à-vis des législations nationales. La liberté de séjour, l'extension de la suppression des discriminations aux activités professionnelles institutionnalisées, autant de sujets d'hésitation, sans compter au point de vue de la doctrine française le malaise éprouvé par l'abandon de la théorie du contrôle au sujet de la nationalité des sociétés.

B- La Compétence Judiciaire:

Le Traité de Rome exige pour son bon fonctionnement l'assimilation de ressortissants des Etats membres aux nationaux ceci dans chacun des Etats membres. D'autre part elle exige également l'harmonisation des règles concernant l'exécution des décisions judiciaires des Etats membres ainsi que celle des procédures de faillite.

A l'heure actuelle dans les dispositions concernant la compétence juridictionnelle il ya beaucoup de cas où il est très difficile d'aboutir à une solution qui puisse être admise d'emblée dans tous les pays membres. Particulièrement, certaines règles de compétence basées sur la nationalité et attribuant un privilège exorbitant du droit commun à certaines catégories de personnes, généralement aux nationaux sont de nature à fausser l'équilibre qui doit être maintenu en vertu du Traité de Rome entre les ressortissants des Etats membres. Un exemple frappant de cette catégorie de règles exorbitantes existe dans

³⁶ Roucouas, "L'Autorité, en droit interne, de l'accord d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne," *Revue Hellénique de droit international*, 15. année, nos. 3-4 (1962), p. 371.

le Code Civil français dans ses articles 14 et 15. Si selon la teneur de leur texte, ces articles n'attribuent pas un privilège aux Français, l'interprétation qui en a été faite de façon permanente leur a donné un caractère complètement exorbitant du droit commun. Aussi M. Batiffol aux "Journées" de l'Association Henri Capitant qui ont eu lieu au Luxembourg du 31 Mai au 4 Juin 1961 a souligné que les articles 14 et 15 du Code Civil français, n'étaient discriminatoires que dans la mesure où ils instituaient une compétence nécessaire des tribunaux français et déclaré que la solution la meilleure serait de conserver ces articles mais en les interprétant comme donnant simplement aux tribunaux français une compétence possible.³⁷

Il convient de noter à ce sujet que le Code Civil du Luxembourg contient lui aussi les art. 14 et 15 identiques aux articles français et interprétés de la même façon qu'en France sauf en ce qui concerne les pays du Benelux. De même la Belgique applique un article équivalent à l'art. 14 du Code français mais cette fois sous condition de réciprocité. Enfin l'Italie se défend contre les articles des Codes étrangers tels que les art. 14 et 15 du Code Civil français en précisant dans son art. 4, al. 4 du Code de Procédure Civile italien de 1942 que le tribunal italien sera compétent à l'encontre d'un défendeur étranger si les tribunaux du pays auquel appartient cet étranger sont compétents à l'égard des Italiens dans des cas semblables à ceux qui font l'objet du procès intenté par le demandeur.³⁸

Les Pays-Bas admettent un privilège en faveur du demandeur domicilié aux Pays-Bas ceci en matières personnelles ou mobilières si le défendeur n'a ni résidence, ni domicile dans le Royaume.

Également l'Allemagne selon l'art. 23 du ZPO admet la compétence des tribunaux allemands chaque fois que le défendeur possède en Allemagne quelques biens.

Personnellement nous nous rallions à l'opinion du Doyen Batiffol et pensons comme lui qu'il faudrait que la jurisprudence française (nous ajouterons la jurisprudence luxembourgeoise également) cessent d'interpréter les articles 14 et 15 de la façon dont elles l'ont fait jusqu'à présent. Cela aurait également pour conséquence qu'à l'égard de la France et du Luxembourg les articles de réciprocité italiens et belges n'auraient plus l'occasion de s'appliquer. Ce serait

37 Marthe Simon-Depitre, *Revue Critique*, 1961, p. 884

38 Riezler, *Internationales Zivilprozessrecht*, Berlin, Tübingen, 1949, p. 28

un réel soulagement pour les pays de la Communauté économique européenne.

Entre autres causes d'inharmonie entre les systèmes de compétence judiciaires des pays actuellement membres de la Communauté économique européenne, il convient de citer le fait que certains pays tel la France ont appliqué jusqu'à ces derniers temps le système de la révision et d'autres tel l'Allemagne applique le système du contrôle. Evidemment on voit actuellement dans la jurisprudence française un revirement en faveur du système du contrôle mais ce n'est pas encore quelque chose de bien précise. Aussi conviendrait-il de se mettre une fois pour toutes d'accord sur ce sujet.

Au sujet de la position de la doctrine européenne traitant de la compétence judiciaire dans ses rapports avec les exigences du Traité de Rome, il convient de citer l'étude exhaustive de M. Martha Weser "Les Conflits de Juridictions dans le cadre du Marché Commun, Difficultés et Remèdes"³⁹. Cette étude aboutit à la conclusion que parmi les traités bilatéraux qui sont des traités de compétence judiciaire et d'exécution peuvent servir de modèle pour un traité multilatéral entre les six, mais que les traités qui se bornent à régler seulement les conditions d'exécution des sentences étrangères sont insuffisants. Notre opinion est que les conclusions de l'auteur sont un peu pessimistes en ce qui concerne la situation actuelle et qu'un traité multilatéral d'exécution des jugements des tribunaux des pays membres et associés rendus en conformité aux règles de compétence de leur pays respectifs pourrait être envisagé, mais à la condition que soient respectés, s'il y a lieu, les cas de compétence judiciaire exclusive du pays qu'un système de condition de reconnaissance des droits acquis, commun aux pays membres et associés à la Communauté économique européenne, considérerait comme le pays dont le droit international privé serait le seul autorisé à se prononcer. Donc, avant tout, il faudrait unifier les conditions de reconnaissance des droits acquis, puis faire un traité multilatéral d'exécution des jugements avec clause de référence à ce système d'unification des conditions de reconnaissance des droits acquis. A notre avis, l'examen de la sentence quant à sa conformité tant au point de vue de compétence judiciaire que même au point de vue de loi appliquée ne pourrait pas être considéré comme un système de révision, car le système du contrôle ad-

39 *Revue Critique*, 1959, p. 613; 1960, p. 21, 151 et 313; 1961, p. 105

met quand même l'adoption ou le rejet de la sentence étrangère du point de vu de l'ordre public du pays d'exécution. Or le système de droits acquis de la Communauté serait considéré par chaque Etat signataire comme faisant partie de son droit public externe donc de son ordre public.

En résumé, on peut constater dans la doctrine française au sujet du Marché Commun une tendance à admettre plus facilement les rénovations nécessaires en matière de compétence, judiciaire que les rénovations en matière de droit d'établissement.

VI

Étendue et Limites des Modifications à apporter dans notre Droit International Privé.

Nous avons observé dans la deuxième partie de cette étude que le système turc concernant la condition de l'étranger ne présentait que deux aspects, qui, du point de vue du Marché Commun, pouvaient prêter à discussion. Ces deux aspects étaient les restrictions au droit professionnel et les restrictions à l'acquisition des immeubles dans certains types de localités.

Il convient à ce sujet de marquer une différence entre le but démographique et le but économique ou social d'une mesure législative. Certaines des mesures législatives que la République turque a prises dénote un caractère de politique démographique fort accentué. Ce sont des mesures ayant pour but de maintenir l'homogénéité de la population spécialement dans certaines régions ou dans certains types de localités, ceci afin d'empêcher que ne se forme à nouveau des noyaux ou des nappes de population étrangères qui pourraient être ultérieurement un prétexte de revendications politiques étrangères. Comme on le sait l'échange de population turco-grec a eu pour résultat d'être un des éléments qui ont rendu possible la paix et l'équilibre dans le Proche Orient.

L'interdiction faite aux étrangers de posséder des immeubles dans les villages ainsi que l'interdiction faite encore aux étrangers d'ouvrir des boutiques dans les villages, sauf permission tenant à l'encouragement de l'industrie touristique, sont des interdictions d'ordre essentiellement démographique établies afin d'éviter toute invasion pacifique présomptive. Les mêmes mesures n'ont pas été prises à l'égard des villes. On peut facilement conclure que la raison

de cette différence est que dans villes l'activité professionnelle et l'établissement ne sont pas attachés à la terre dans la même proportion que dans les villages où la principale activité est une activité agricole.

Les lois qui réservent certaines professions aux nationaux sont plutôt des lois de protection professionnelle à l'encontre de la concurrence étrangère, des lois qui comme toutes lois protectrices permettent à certaines formes nationales d'activité de se développer de façon à pouvoir par la suite entrer en lice avec les activités similaires étrangères. Ce sont donc des branches d'activité qui, au fur et à mesure qu'elles acquièrent un développement propre à leur permettre d'entrer en concurrence avec les professions similaires étrangères, peuvent se voir privés de protection sans inconvénient d'ordre national, sauf le cas de chômage. Tel n'est pas le cas pour les questions de villages où en plus de la protection de la main d'oeuvre locale contre le chômage et de la protection d'un développement naissant de l'agriculture il convient en même temps et principalement d'éviter une modification d'ordre démographique.

Par conséquent, en conformité avec l'Accord d'Ankara et avec le Traité instituant la Communauté économique européenne, la Turquie, selon notre opinion personnelle, se doit de *faire admettre* dans le cadre de l'Accord et même en cas d'intégration dans le cadre du Traité *l'interdiction faite aux étrangers d'acquérir en Turquie des immeubles dans les villages ou d'y ouvrir boutique*. Il convient également, considérant l'aspect démographique de la pêche dans les eaux territoriales, de ne pas perdre de vue que le Traité de Rome considère la pêche comme une activité de caractère agricole (art. 37 et 38) qui doit par conséquent être protégée par une politique commune ayant pour principal objectif la protection de la population qui s'adonne à cette activité c'est-à-dire, ainsi le supposons-nous, la population locale. Enfin le cabotage et toute l'activité du transport maritime est à régler ultérieurement (art. 84)

Le droit de prestations de services est, selon le Traité, réglé sous condition d'unanimité, en ce qui concerne certaines professions bancaires touchant à l'épargne et les professions médicales et paramédicales. Nous savons d'autre part que les activités qui même occasionnellement participent de l'exercice de l'autorité publique (art. 55) et que le régime de la propriété d'un pays ne sont préjugés en rien par les dispositions du Traité (art. 222), que l'art. 90 permet les mono-

poles fiscaux et les entreprises d'Etat, qu'enfin la liberté de prestation des services est encore soumise à la règle d'unanimité en ce qui concerne sa réglementation dans le cadre de la Communauté.

Donc seule la Loi No. 2007 peut être sujette à modification mais ceci *dans des proportions qui doivent assurer que l'économie turque ne subit aucun désavantage* du fait de ces modifications.

Pour ce qui est des questions de conflits de lois, de conflits de compétence judiciaire, d'exécution des jugements et de faillite, notre avis personnel est que la Turquie doit soit prendre l'initiative, soit participer à une initiative ayant pour but l'établissement d'un Traité multilatéral entre les membres et les associés de la Communauté économique européenne afin de régler le problème des conditions de reconnaissance des droits acquis et d'assurer une harmonisation des problèmes de compétence et d'exécution par référence à la solution obtenue pour lesdits droits acquis.

En ce qui concerne notre législation en la matière, seule devrait être supprimée de l'art. 540 de notre Code de Procédure Civile l'expression "réciprocité diplomatique" pour être remplacée par celle de "réciprocité de fait". Nous sommes enclins à envisager que cette suppression ne devrait avoir lieu qu'en accord avec l'adoption par la Communauté d'un Traité tel que nous venons de le décrire.

En face du Marché Commun le Droit International Privé turc doit prendre en considération que le fait pour un pays d'être soit membre soit associé dans cette grande oeuvre de paix, et de relèvement économique et social, implique de grandes responsabilités, qu'il s'agit d'allier harmonieusement l'esprit communautaire à l'esprit national, qu'il faut tenter ceci sans sacrifier ni les intérêts nationaux essentiels ni les intérêts communautaires indispensables à la réalisation de l'oeuvre de paix.

La tâche du juriste turc est de ce point de vue une tâche délicate, mais à laquelle il se doit d'être préparé car la philosophie qui s'est toujours dégagée de la politique extérieure de la Turquie républicaine a été de faire que la Turquie soit et demeure un membre respecté et égal en droit dans la famille des Nations et que s'instaure selon la formule d'Atatürk "Paix à l'intérieur des frontières et paix dans le Monde."